

---

Compte-rendu du Journal de Perlet de la discussion engagée sur la lettre du représentant Laplanche, en mission près l'armée des Côtes de Cherbourg, en annexe de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Antoine Christophe Merlin de Thionville, Pierre-Nicholas Philippeaux

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Thionville Antoine Christophe, Philippeaux Pierre-Nicholas. Compte-rendu du Journal de Perlet de la discussion engagée sur la lettre du représentant Laplanche, en mission près l'armée des Côtes de Cherbourg, en annexe de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 117;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40300\\_t1\\_0117\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40300_t1_0117_0000_2);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

un des chefs du bureau de la guerre m'a dit que tant que les officiers seraient protégés par lui, ils ne seraient jamais punis, et que l'on saurait bien faire débouter les députés qui voudraient faire nommer une Commission pour examiner la conduite des généraux. Je dénonce ce fait comme étant de la plus haute importance.

Après des débats, **Merlin** ayant dit qu'il n'aimait point les allégations, que **Philippeaux** pouvait signer sa dénonciation, cette proposition a été renvoyée au comité de sûreté générale.

La Convention décrète, sur la motion de **Merlin**, que le comité de Salut public prendra des mesures contre l'armée des brigands.

## C.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Laplanche, représentant du peuple à l'armée de l'Ouest, écrit que les républicains aspirent au moment de se mesurer avec les rebelles, etc...

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

**Merlin** (de Thionville) demande que les deux généraux commandant les 7.000 républicains qui occupaient le poste de Varades, lors du passage de la Loire par les rebelles, soient traduits au tribunal révolutionnaire. L'un dormait lorsqu'il s'est effectué; l'autre a pris la fuite.

On passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

**Philippeaux**, dénonce un des chefs des bureaux de la guerre pour avoir dit, le lendemain du rapport du décret portant établissement d'une Commission pour examiner la conduite de Ronsin et Rossignol, que, malgré tous les décrets de la Convention, un général qu'il protégerait ne serait pas puni. Il demande ensuite que le comité de Salut public rende un compte exact de ce qui s'est passé dans la Vendée et du contenu des pièces importantes qu'un représentant du peuple portait sur son cœur.

Ce membre est invité à se rendre au comité de sûreté générale pour y signer sa dénonciation. La lettre de Laplanche est renvoyée au comité de Salut public qui présentera, sur la proposition de **Merlin**, le mode d'une action générale et simultanée contre les brigands.

## D.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Voici ce que le représentant du peuple, Laplanche, dans le *Calvados*, écrit de Vire :

(Suit un résumé de la lettre de Laplanche, que nous avons insérée ci-dessus, p. 65, d'après un document des Archives nationales.)

Cette lettre et les pièces y jointes sont renvoyées au comité de Salut public.

**Merlin** observe que si 7.000 lâches eussent fait leur devoir à Varades et Ancenis, on n'en-

tendrait plus parler des rebelles de la Vendée. Il a demandé que deux chefs qui commandaient au moment du passage, et dont l'un dormait, tandis que l'autre prenait la fuite, fussent traduits devant le tribunal révolutionnaire.

**Philippeaux**. Il ne suffit pas de décréter que les généraux traîtres seront punis, il faut prendre des mesures pour l'exécution de vos décrets. Il existe dans les bureaux du ministre de la guerre un commis devant lequel le ministre lui-même tremble. Cet individu, dont j'ignore le nom, m'a dit que les généraux qu'il protégeait étaient sûrs de leur impunité, et qu'on saurait faire écouler les députés qui voudraient établir des Commissions pour les juger.

L'Assemblée décrète que **Philippeaux** se rendra auprès du comité de sûreté générale, pour y faire sa dénonciation sur les propos du commis des bureaux de la guerre; et sur la proposition de **Merlin**, elle charge le comité de Salut public de prendre des mesures pour que les rebelles soient atteints dans le même instant par toutes les forces qui les poursuivent.

## ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 22 brumaire an II (vendredi 12 novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de **Barère** tendant à rapporter le décret du 20 brumaire relatif au mode de mise en accusation des membres de la Convention (1).

## A.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

**Barère**. Il faut reporter vos regards sur le décret que vous avez donné le 20 brumaire. Pourquoi des députés pourraient-ils être dans une inculpation soumis à d'autres formes que les citoyens. Quoi! l'on a mis en question si un conspirateur qui fuit doit être mis hors la loi. Un conspirateur, membre de la Convention, est moins qu'un citoyen. Ne sommes-nous pas tous égaux? Oui, dans un moment de révolution, l'innocent quelquefois peut être sacrifié; mais le crime, dans tous les temps, doit être puni. Je demande le rapport du décret.

**Merlin**. Je réclame une plus grande extension. C'est que, comme un citoyen, tout député ne puisse être accusé et poursuivi que par l'accusateur public d'un tribunal.

**Billaud**. Si un député ne pouvait être accusé par la Convention, quel est le tribunal qui aurait la force de le poursuivre? Que m'importe qu'un conspirateur soit dans la Convention? Il n'en est que plus criminel à mes yeux. Soyez justes, soyez inflexibles, et vous aurez pour vous la masse entière du peuple.

L'Assemblée rapporte son décret du 20 brumaire, qui déclare qu'aucun député ne sera mis en état d'arrestation sans avoir été entendu.

(1) *Journal de Perlet* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 346].

(2) *Auditeur national* [n° 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 3].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 102, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Mercur universel* [21 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 216, col. 1].